



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire modifiant le classement des activités
de la société SYNTHENE à Pont-Sainte-Maxence
selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifié par le décret 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2009 autorisant la société SYNTHENE à exploiter des installations d'élaboration de produits chimiques par mélange ainsi que le conditionnement de produits divers sur la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu le donner acte du 26 août 2014 intégrant la rubrique 3410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au tableau de classement de la société SYNTHENE ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 31 mars 2016 présentée par la société SYNTHENE ;

Vu le porter à connaissance du 31 mars 2014 relatif à la cessation partielle des activités de stockage de liquides inflammables ;

Vu le porter à connaissance du 29 juin 2017 relatif à l'augmentation des activités de stockage de diisocyanate de toluylène (TDI) ;

Vu le rapport et les propositions du 4 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 21 septembre 2017 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 octobre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que les installations exploitées par la société SYNTHENE sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence (60700) relèvent du régime de l'autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-6 du livre V Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les études menées par l'exploitant sur les impacts potentiels liés aux modifications d'exploitation du site de la société SYNTHENE, ne montrent pas d'impact significatif ;

Considérant que la cessation partielle d'activité nécessite un diagnostic de pollutions des sols ;

Considérant que les résultats des investigations complémentaires détermineront les dispositions complémentaires à prendre pour réduire, suivre ou éliminer les pollutions résiduelles ;

Considérant que les éléments communiqués par l'exploitant le 29 juin 2017, concernant l'augmentation du volume de stockage de diisocyanate de toluylène ne constituent pas une modification substantielle ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société SYNTHENE afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement particulièrement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R.512-31, l'adoption du projet d'arrêté est soumise à l'avis préalable de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1:

La société SYNTHENE dont le siège social est situé à la Ferme de l'Évêché – CS 20308 – 60723 Pont-Sainte-Maxence bénéficie des droits acquis au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement, pour certaines installations situées à Pont-Sainte-Maxence (60700) et relevant de la nomenclature des installations classées.

Article 2 :

Le tableau de classement des activités du site selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-dessous, abroge et remplace celui de l'article 1.2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 août 2009.

Rubriques	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités	Classement
2630.1	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) 1) fabrication industrielle par transformation chimique (A), 2) autres fabrications industrielles (A), 3) fabrications non industrielles (D). La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j	Fabrication de produits lessiviels : 15 t/j	A
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) fabrication industrielle ou régénération (A).	Fabrication de 8 t/j d'élastomères et composants pour polyuréthanes, plastisols.	A

Rubriques	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités	Classement
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques, organiques, tels que : h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	8 réacteurs d'une capacité totale de 5 600 litres	A
4331.3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique n° 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines étant : 1) supérieure à 1000 t (A) 2) supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 1 000 t (E) 3) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 100 t (DC)	Stockage en conditionnement commercial : 21,1 t + 8,8 t (parc solvant) + produits finis (bâtiment 1) : 18 m ³ Capacité totale stockage : 47,9 t Un atelier de mélange à froid (atelier de fabrication de produits solvantés) d'une capacité de 3 t (1 mélangeur de 6m ³ + 1 mélangeur de 1 m ³ , 3 cuves totalisant 0,9 m ³ , 2 cuves mobiles totalisant 1 m ³) Capacité totale : 3 t Capacité totale : 50,9 t	DC
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 250 kg (A) b) supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg (DC)	Matières premières et produits finis (Diisocyanate d'isophorone). Quantité totale : 0,2 t	DC
4120.2.a	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t (A) b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)	Matières premières (Acide fluorhydrique, Diisocyanate de 4,4'-dicyclohexylméthanediyile). Quantité totale : 4 t	D
4130.2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t (A) b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)	Produits finis (Diisocyanate d'isophorone, Diisocyanate de 4,4'-dicyclohexylméthanediyile) Quantité totale : 3 t	D
4140.2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	Matières premières et produits finis (Hydrogénodifluorure de sodium, Bifluorure d'ammonium, Nitrite de sodium, Diphenyl[u-[(tetrapropenyl)succinato(2-)-0:0]]dimercure)	D

Rubriques	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités	Classement
	2. substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t (A) b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)	Quantité totale : 4 t	
4726.2	2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure à 10 t (A) 2) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t (D)	Matière première (2,4-diisocyanate de toluylène et 2,6-diisocyanate de toluylène). Quantité totale : 7 t	D
2663.1.c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène..., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³ ; b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ ; c) supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	Dépôt de 200 m ³ de polystyrène à l'extérieur (plaques ou billes). Préparation plastisol (PVC sous forme pâteuse) : 50 m ³ . Volume total : 250 m ³	D
4734.2	Produits pétroliers et carburants de substitution : essences, et naphtas, kérosènes, gazoles, (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélange de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines étant : 2) pour les autres stockages : a) supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t (E) c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieur à 500 t au total (DC)	Quantité totale d'être présente dans les installations, y compris les cavités souterraines, inférieure à 50 t. 1 cuve de fioul domestique : 30 t	NC
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Matière première (Diphenyl[u-[(tetrapropeny l)succinato(2-)-0:0']]di mercure) Néodécanoate Phenylmercure, 10-éthyl-4.4-dioctyl-7-oxo-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradecanoate de 2-éthylhexyle.	NC

Rubriques	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités	Classement
	1) supérieure ou égale à 20 t (A) 2) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t (D)	Quantité totale : 1 t	
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 100 t (A) 2) supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t (D)	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique Quantité totale : 3,5 t	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 200 t (A) 2) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t (D)	Quantité totale : 15 kg	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 1 t (A) 2) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 1 t (D)	Quantité totale : 10 kg	NC
4441.2	Liquide comburant catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 50 t (A) 2) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t (D)	Acide nitrique catégorie 3 : Quantité totale : 3 t	NC
4802.2	2) Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre qui appauvrissent la couche d'ozone. a) équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	Quantité de fluide frigorifique inférieure à 300 kg	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ (DC)	Volume total du des bâtiments : 13 627,5 m³ Quantité de combustible : 270 t	NC
1532	Bois ou matériaux combustible analogue y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondants à la définition de biomasse et visés par la rubrique n° 2910-A, ne relevant pas de la rubrique n° 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public/ Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³ (D)	Stockage de palettes bois à l'extérieur = 200 m³	NC
2640.2	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (emploi de) 2. Emploi, la quantité de matière utilisée étant :	Emploi de différents pigments organiques et minéraux. La quantité utilisée étant de 10 kg/jour.	NC

Rubriques	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités	Classement
	a) supérieure ou égale à 2 t/j (A) b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j.		
2662	<u>Polymères</u> (matière plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D)	Stockage de PVC sous forme de granulés Volume = 50 m³	NC
2910.A	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW : (A) 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : (D)	Installation de combustion alimentées en fioul domestique et totalisant une puissance thermique de 1,57 MW - 2 chaudières	NC
2920	<u>Installation de compression</u> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	3 compresseurs d'air de 15,5 kW chacun, 1 groupe frigorifique de 5 kW soit un total de 20,5 kW .	NC

A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle ; NC : Non Classé

Article 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé et autorisant les activités du site restent applicables.

Article 4 :

L'ensemble des dispositions des arrêtés listés ci-après est opposable à la société SYNTHENE :

- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

- arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;
- arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4711, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732 ou 4733 ;

Article 5 :

Dans le cadre de la cessation partielle d'activité, l'exploitant est tenu de proposer une stratégie de surveillance des eaux souterraines qu'il mettra en œuvre après avis et accord de l'inspection des installations classées. Cette surveillance prend en compte la spécificité hydrogéologique du site (l'Oise à l'Ouest et la présence d'étangs au Nord et à l'Est) et portera sur les substances pertinentes dont on a identifié et maîtrisé les sources sur le site.

Article 6 :

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n° 3410 - h relative à la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document BREF OFC, chimie fine organique.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation

ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Pont-Sainte-Maxence et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Pont-Sainte-Maxence fera connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site Internet départemental de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr).

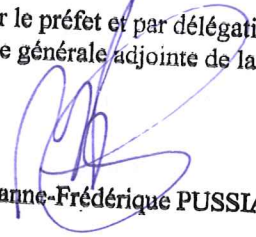
Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

21 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture


Marianne-Frédérique PUSSIAU

Destinataires

Monsieur le directeur de la Société SYNTHENE

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le maire de Pont-Sainte-Maxence

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours